

Déduction maximale de CHF 3'000.00 admise pour les frais de déplacements au niveau de l'impôt fédéral direct

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le projet de financement et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF) est mis en place, et les conséquences fiscales ne seront pas négligeables, tout comme les démarches administratives qui seront alourdies pour les entreprises ayant des employés bénéficiant de véhicules de fonction. Le projet prévoit une limitation à CHF 3'000.00 par an de la déduction des frais de déplacements pour les salariés, **pour l'instant uniquement au niveau de l'impôt fédéral direct (IFD)**. Toutefois, nous imaginons que cette règle sera également appliquée au niveau cantonal dans les prochaines années.

Les conséquences vont dépendre du véhicule utilisé : privé ou professionnel, ainsi que des déplacements effectués. Afin d'être le plus représentatif possible, vous trouverez ci-dessous chacun des cas avec les explications des principaux changements.

Salariés avec véhicule privé

Pour les salariés faisant les trajets du domicile au lieu de travail avec leur véhicule privé ou les transports publics, jusqu'au 31 décembre 2015 l'entier de leurs déplacements est déductible autant dans le canton de Neuchâtel qu'au niveau Fédéral. Dès le 1^{er} janvier 2016, la **déduction maximale** pour les déplacements du domicile au lieu de travail se montera à **CHF 3'000.00** par an au niveau de **l'impôt fédéral direct**.

Salariés avec véhicule de fonction uniquement pour les déplacements professionnels

Pour les salariés bénéficiant d'un véhicule d'entreprise, uniquement pour les déplacements professionnels et ne pouvant pas l'utiliser pour faire les trajets du domicile au lieu de travail, ces derniers sont soumis aux mêmes règles que les salariés qui font les trajets du domicile au lieu de travail avec leur propre véhicule.

Si néanmoins, le véhicule était utilisé occasionnellement pour les trajets du lieu de travail au domicile, l'employeur devra alors **facturer les trajets privés à 70 centimes le kilomètre à l'employé**.

Salariés avec véhicule de fonction sans part externe

Pour les salariés bénéficiant **d'un véhicule de fonction mais passant au lieu de travail chaque matin et chaque soir (service interne)**, l'employeur devra toujours calculer la part privée véhicule¹.

La mention « Part de service externe de 0%, effectif » devra être rajoutée sur le **certificat de salaire**.

De plus, le salarié devra déclarer comme autre revenu sur sa déclaration d'impôt **un avantage appréciable en argent pour le trajet du domicile au lieu de travail pour la part**

dépassant la déduction maximale de CHF 3'000.00. Celui-ci se calculera comme suit : nombre de kilomètres par jour pour les trajets du domicile au lieu de travail multiplié par 220 jours et fois 70 centimes, moins les frais effectifs de déplacement, mais CHF 3'000.00 au maximum (*Exemple : 40 kms de trajet x 220 jours x 0.70 = 6'160.00 - 3'000.00 = 3'160.00*). Ce montant de CHF 3'160.00 n'est pas soumis aux cotisations AVS, ni à la TVA.

Salariés avec véhicule de fonction 100% à l'externe

Pour les salariés bénéficiant d'un véhicule de fonction et travaillant uniquement à l'externe, l'employeur devra toujours calculer la part privée véhicule¹.

La mention « Part de service externe de 100%, effective » devra être rajoutée sous les observations du certificat de salaire. Aucun revenu supplémentaire ne devra être ajouté sur la déclaration d'impôt.

Car selon les circulaires AFC, l'employé ne se rend jamais à son lieu de travail, mais il part de son domicile pour se rendre directement chez le client. De ce fait, un revenu complémentaire à la part privée véhicule n'a pas besoin d'être calculé.

Salariés avec véhicule de fonction travaillant à l'interne et à l'externe

Pour les salariés bénéficiant d'un véhicule de fonction et travaillant à l'interne et à l'externe, l'employeur devra toujours calculer la part privée véhicule¹. Car ils ont la jouissance du véhicule pour leurs activités privées.

De plus, l'employeur devra **indiquer dans les observations du certificat de salaire** la mention « **Part de service externe de%, effective** » ou « **Part de service externe de%, déterminée de manière forfaitaire selon la liste des fonctions et catégories de métiers** ».

La part de service externe effective se calcule en comptant le nombre de jour ou demi-jour où le salarié se rend directement à l'externe (en clientèle) sans faire le trajet du lieu de domicile au travail, la base de calcul pour connaître le taux est toujours de 220 jours par année. (*Par exemple : le salarié se rend directement en clientèle depuis chez lui 3 jours par semaine, et il est au bureau de l'entreprise les 2 autres jours de la semaine = 220 jours divisés par 5 jours par semaine multipliés par 3 jours de travail à l'externe = 132 jours sur 220 jours par année = 60% d'externe*).

Vous trouverez à la fin de ce document l'annexe à la communication du 15 juillet 2016 de l'administration fédérale des contributions qui vous renseignera sur la possibilité d'utiliser des taux forfaitaires, si la détermination effective entraînerait trop de lourdeurs administratives.

De plus, le salarié devra déclarer comme autre revenu sur sa déclaration d'impôt **un avantage appréciable en argent pour le trajet du domicile au lieu de travail pour la part dépassant la déduction maximale de CHF 3'000.00.** Celui-ci se calculera comme suit : nombre de kilomètres par jour pour les trajets du domicile au lieu de travail multiplié par le nombre de jour de travail à l'interne (220 jours moins la part externe) et fois 70 centimes, moins les frais effectifs de déplacement, mais CHF 3'000.00 au maximum (*Exemple : 60 kms de trajet x (220 jours - 60% externe) x 0.70 = 3'696.00 - 3'000.00 = 696.00*). Ce montant de CHF 696.00 n'est pas soumis aux cotisations AVS, ni à la TVA.

En tant qu'employeur, nous vous conseillons de prendre le temps de regarder dès maintenant comment vous devrez élaborer vos certificats de salaires 2016 selon ces nouvelles directives. Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information.

Ces informations sont de nature générale, toute responsabilité quant au contenu est exclue.

BRUNNER ET ASSOCIES SA
Société fiduciaire

Novembre 2016

¹ **La part privée véhicule** doit être calculée dans les cas où les salariés ont la jouissance du véhicule pour leurs activités privées. Elle se monte à **9.6%** par an de la valeur d'acquisition du véhicule (*Exemple : valeur du véhicule à l'achat CHF 50'000.00 = part privée de CHF 4'800.00*). Ce montant est **soumis à la TVA ainsi qu'à l'AVS**, et l'employeur doit l'indiquer **sous le chiffre 2.2 du certificat de salaire**, ainsi que **mettre une croix dans la case G** du certificat de salaire.

Sources : Communication de l'AFC du 15.07.2016
 EXPERTFOCUS no 2016/10
 TREX 05/2016

Toute reproduction de cet article (même partielle) nécessite l'autorisation écrite de Brunner et Associés SA et la mention de la source.



Annexe à la communication-002-D-2016-f du 15 juillet 2016

Taux forfaitaires pour la déclaration du travail en service externe au ch. 15 du certificat de salaire	
<i>Dans le certificat de salaire, il est en principe nécessaire de déclarer le pourcentage de travail que les contribuables disposant d'un véhicule commercial effectuent réellement en service externe. Si la détermination annuelle exacte de ce pourcentage entraîne une trop lourde charge administrative pour l'employeur, ce dernier peut utiliser les forfaits indiqués dans le tableau ci-dessous. Le cas échéant, il ajoutera le commentaire suivant dans le certificat de salaire (sous le ch. 15, «Remarques»): «Part de service externe de XX %, déterminée de manière forfaitaire selon la liste des fonctions et catégories de métiers».</i>	
Fonctions et catégories de métiers	Part service externe
Industrie de la construction, y compris industrie minière: Fonctions: <ul style="list-style-type: none">– Directeurs, membres de la direction– Ingénieur, spécialiste (EPS), architecte, chef de projet, contremaître, directeur de chantier, chef-monteur– Tous les spécialistes (CFC), par ex. maçon, constructeur de routes, jardinier, menuisier, charpentier, dessinateur, technicien spécialisé en façade, couvreur, vitrier, etc., tous les monteurs et techniciens de maintenance du secteur de la construction, ainsi que d'autres métiers du secteur de la construction	5 70 100
Services: Fonctions: <ul style="list-style-type: none">– Directeurs, membres de la direction– Chef de division, chef d'unité, gestionnaire (avec fonction de cadre)– Employé avec fonction de conduite ainsi que cadres inférieurs ou moyens avec fonction en service externe (conseil d'entreprise, conseil en gestion, fiduciaire, contrôle comptable)– Tous les collaborateurs en service externe dont le contrat de travail prévoit du travail en service externe (domaine des assurances, gestion de l'organisation, coaching, sécurité)	5 15 25 90
TI – Télécommunication et logistique: Fonctions: <ul style="list-style-type: none">– Directeurs, membres de la direction– Chef de division, chef d'équipe avec fonction en service externe– Chef de projet, spécialiste informatique, technicien de maintenance, informaticien de gestion avec fonctions en service externe	5 15 90

<p>Activités de commerce en tout genre (y compris machines, produits pharmaceutiques et matières premières):</p> <p>Fonctions:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Directeurs, membres de la direction, chef dans le domaine du marketing – Responsable de filiale, chef de division, responsable de vente (acquisition et distribution) – Tous les collaborateurs en service externe dont le contrat de travail prévoit du travail en service externe (conseiller en vente, vendeurs itinérants, directeur des ventes, technicien de maintenance, etc.) 	<p style="text-align: right;">5</p> <p style="text-align: right;">25</p> <p style="text-align: right;">100</p>
<p>Branche de l'automobile, de la circulation et des transports (expédition):</p> <p>Fonctions:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Directeurs, membres de la direction – Responsable de filiale, chef dans le domaine du marketing, directeur des ventes, gérant, gestionnaire en expédition avec fonction de cadre, chef de division, chef d'équipe, ainsi que cadres inférieurs et moyens – Prof d'auto-école 	<p style="text-align: right;">5</p> <p style="text-align: right;">10</p> <p style="text-align: right;">90</p>
<p>Immobilier, biens-fonds et habitations:</p> <p>Fonctions:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Directeurs, membres de la direction – Chef de division, chef d'équipe ainsi que cadres inférieurs et moyens avec fonction de conduite et fonction en service externe – Conseiller en vente, courtier, gérant d'immeubles, évaluateur, administrateur 	<p style="text-align: right;">5</p> <p style="text-align: right;">10</p> <p style="text-align: right;">40</p>
<p><i>L'employé a la possibilité d'apporter la preuve que la part de travail effectuée en service externe est en réalité plus importante dans le cadre de la procédure de taxation ordinaire ou dans le cadre du contrôle ultérieur de l'impôt à la source au sens de l'art. 137, al. 1, LIFD. Si certaines fonctions ou certains groupes de métiers ne figurent pas sur la liste ou si les pourcentages proposés ne sont pas corrects dans certains cas particuliers, l'employeur peut exceptionnellement convenir, pour déterminer le pourcentage du travail en service externe, d'une solution spécifique pour certaines catégories de collaborateurs avec l'administration fiscale du canton dans lequel se situe le siège de l'entreprise. Le cas échéant, il faut mettre au ch. 15 («Remarques») le commentaire suivant: «Part de service externe de XX %, déterminée de manière forfaitaire d'entente avec l'administration fiscale du canton YY».</i></p>	